

Décision relative au règlement pacifique des différends (Stockholm, 14 et 15 décembre 1992)

Légende: Lors de sa réunion à Stockholm les 14 et 15 décembre 1992, le Conseil de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) adopte un ensemble de mesures pour le règlement pacifique des différends visant notamment à améliorer le mécanisme de la Valette et à établir une Cour de conciliation et d'arbitrage.

Source: Troisième Réunion du Conseil, Stockholm 1992. Décision relative au règlement pacifique des différends. [EN LIGNE]. [s.l.]: Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, [04.08.2003]. Disponible sur <http://www.osce.org/docs/french/1990-1999/mcs/3stoc92f.pdf>.

Copyright: (c) OSCE

All photographs or documents on the OSCE website, unless otherwise stated, are the sole property of the Secretariat of the Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE).

Government authorities of the participating States may freely reproduce them for usage related to the OSCE.

Photographs may not be reproduced for resale purposes or mass publication without the express written consent from the Press and Public Information Section of the OSCE Secretariat.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/decision_relative_au_reglement_pacifique_des_differends_stockholm_14_et_15_decembre_1992-fr-5e6db788-8bea-48cb-a1cd-f4e924f7d770.html

Date de dernière mise à jour: 23/10/2012

Décision relative au règlement pacifique des différends (Stockholm, 14 et 15 décembre 1992)

1. Lors de sa Réunion de Stockholm des 14 et 15 décembre 1992, le Conseil de la CSCE a examiné les recommandations formulées par la Réunion d'experts de la CSCE sur le règlement pacifique des différends, tenue à Genève du 12 au 23 octobre 1992.
2. Les ministres ont réaffirmé l'importance vitale de l'engagement pris par tous les Etats participants, aux termes du Principe V de l'Acte final de Helsinki, de régler leurs différends par des moyens pacifiques. A cet égard, ils ont rappelé d'autres documents de la CSCE concernant le règlement pacifique des différends, en particulier le Document de clôture de la Réunion de suivi de Vienne, la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, le Rapport sur le règlement pacifique des différends adopté à La Valette et approuvé à la Réunion de Berlin les 19 et 20 juin 1991, et le Document de Helsinki de 1992.
3. Les ministres ont pris note de la diversité des procédures existantes de règlement des différends, tant dans le cadre de la CSCE qu'en dehors de celle-ci. Ils ont rappelé l'importante contribution que l'intervention éventuelle d'une tierce partie impartiale peut apporter au règlement pacifique des différends et souligné que le mécanisme de La Valette permet à un Etat participant, dans certaines conditions, de rechercher l'intervention obligatoire d'une telle partie.
4. Les ministres sont convenus que, dans les circonstances actuelles, le principe du règlement pacifique des différends revêt une importance particulière au regard des problèmes auxquels sont confrontés les Etats participants et que le cadre de la CSCE offre une occasion unique d'imprimer un élan à cet aspect essentiel des engagements pris au sein de la CSCE.
5. Afin de développer et de renforcer leur engagement de ne régler les différends que par des moyens pacifiques et d'élaborer, conformément aux paragraphes 57 à 62 du chapitre III des Décisions de Helsinki de 1992, un ensemble global et cohérent de mesures auxquelles il peut être fait appel, dans le cadre de la CSCE, pour le règlement pacifique des différends, les ministres :
 - a) ont adopté des mesures visant à renforcer les Dispositions de La Valette en modifiant la procédure relative aux choix des organismes de règlement des différends. Cette modification est exposée à l'[Annexe 1](#);
 - b) ont adopté le texte d'une Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la CSCE qui prévoit une procédure générale de conciliation et une procédure d'arbitrage soit aux termes d'accords *ad hoc*, soit acceptée d'avance au moyen de déclarations réciproques, et ont déclaré que cette Convention est ouverte à la signature des Etats participants intéressés. Ce texte figure à l'[Annexe 2](#);
 - c) ont adopté une procédure de conciliation en tant qu'option offerte aux Etats participants, soit aux termes d'accords *ad hoc*, soit acceptée d'avance au moyen de déclarations réciproques. Cette procédure est exposée à l'[Annexe 3](#);
 - d) ont décidé que le Conseil ou le Comité des hauts fonctionnaires de la CSCE peut prescrire à deux Etats participants quels qu'ils soient d'avoir recours à la conciliation pour les aider à résoudre un différend qu'ils n'ont pas réussi à régler dans un délai raisonnable. Les dispositions pertinentes sont énoncées à l'[Annexe 4](#).
6. Les ministres ont rappelé qu'aucune des mesures décrites ci-dessus n'affecte de quelque façon que ce soit l'unité des principes de la CSCE, ni le droit des Etats participants de soulever dans le cadre du processus de la CSCE toute question relative à l'application de tout engagement au titre de la CSCE concernant le principe du règlement pacifique des différends ou touchant à tout autre engagement ou disposition de la CSCE.

7. Les procédures de règlement pacifique des différends au sein de la CSCE seront réexaminées au cours de la Conférence d'examen qui se tiendra à Budapest en 1994, puis périodiquement en tant que de besoin.

Annexe 1

Modifications apportées à la section V des Dispositions de La Valette relatives à une procédure de la CSCE pour le règlement pacifique des différends

La section V des Dispositions de La Valette relatives à une procédure de la CSCE pour le règlement pacifique des différends doit être libellée comme suit :

Section V

1. L'Organisme de la CSCE pour le règlement des différends comprend un ou plusieurs membres choisis d'un commun accord par les parties à un différend sur une liste de candidats qualifiés tenue par l'institution qui désigne les membres. La liste comprend les noms d'un maximum de quatre personnes désignées par chaque Etat participant désireux de le faire. Aucun membre d'un Organisme ne peut être un ressortissant d'un Etat impliqué dans le différend ni un résident permanent sur le territoire d'un tel Etat. Si les parties en conviennent ainsi, un Organisme peut comprendre des membres dont les noms ne sont pas inscrits sur la liste.
2. Si les parties à un différend ne sont pas parvenues à un accord sur la composition d'un Organisme dans les deux mois à compter de la date initiale de la demande faite par une partie en vue de la constitution d'un Organisme, le fonctionnaire du rang le plus élevé de l'institution qui désigne les membres choisit sept noms sur la liste, en consultation avec les parties au différend. Si le fonctionnaire du rang le plus élevé de l'institution qui désigne les membres est un ressortissant de l'un des Etats impliqués dans le différend, ses fonctions sont exercées par le fonctionnaire de rang immédiatement inférieur et qui n'est pas un ressortissant d'un tel Etat.
3. Chaque partie(*) au différend a le droit de récuser un maximum de trois membres désignés. Les parties informent l'institution qui désigne les membres des récusations, s'il en existe, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elles ont été informées de ces désignations. Cette information est confidentielle. Après un mois à compter de la date à laquelle les parties sont informées des désignations, l'institution qui désigne les membres notifie aux parties la composition de l'Organisme.

Note : Selon ces modifications, le délai cité au paragraphe 2 est abrégé d'un mois, sept noms doivent être choisis au lieu d'un nombre "inférieur à six", et les paragraphes 4 et 5 deviennent sans objet.

Annexe 2

Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la CSCE

Les Etats parties à la présente Convention, participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,

Conscients de leur obligation, conformément au paragraphe 3 de l'article 2 et à l'article 33 de la Charte des Nations Unies, de régler pacifiquement leurs différends;

Soulignant qu'ils n'entendent en aucune manière porter atteinte à la compétence d'autres institutions ou mécanismes existants, notamment la Cour internationale de Justice, la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour de Justice des Communautés européennes et la Cour permanente d'Arbitrage;

Réaffirmant leur engagement solennel de régler leurs différends par des moyens pacifiques et leur décision de mettre au point des mécanismes pour le règlement des différends entre Etats participants;

Rappelant que l'application intégrale de tous les principes et engagements de la CSCE constitue en soi un élément essentiel de la prévention des différends entre les Etats participant à la CSCE;

Soucieux de consolider et de renforcer les engagements figurant notamment dans le Rapport de la Réunion d'experts sur le règlement pacifique des différends adopté à La Valette et approuvé par le Conseil des ministres des affaires étrangères de la CSCE, réuni à Berlin les 19 et 20 juin 1991,

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre premier - dispositions générales

Article premier

Etablissement de la Cour

Il est établi une Cour de conciliation et d'arbitrage aux fins de régler, par la voie de la conciliation et, le cas échéant, par celle de l'arbitrage, les différends qui lui sont soumis conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 2

Commissions de conciliation et tribunaux arbitraux

1. La conciliation est assurée par une commission de conciliation constituée pour chaque différend. Cette commission est composée de conciliateurs désignés sur une liste établie conformément aux dispositions de l'article 3.
2. L'arbitrage est assuré par un tribunal arbitral constitué pour l'examen de chaque différend. Ce tribunal est composé d'arbitres désignés sur une liste établie conformément aux dispositions de l'article 4.
3. L'ensemble des conciliateurs et des arbitres constituent la Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de la CSCE, ci-après dénommée "la Cour".

Article 3

Désignation des conciliateurs

1. Chaque Etat partie à la présente Convention désigne, dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur de celle-ci, deux conciliateurs, dont l'un au moins a la nationalité de l'Etat qui le désigne et dont l'autre peut avoir la nationalité d'un autre Etat participant à la CSCE. Un Etat qui devient partie à la Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci désigne ses conciliateurs dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention à son égard.
2. Les conciliateurs doivent être des personnes exerçant ou ayant exercé de hautes fonctions sur le plan international ou national et avoir des compétences reconnues en matière de droit international, de relations internationales ou de règlement des différends.
3. Les conciliateurs sont désignés pour une période de six ans renouvelable. L'Etat qui les a désignés ne peut mettre fin à leurs fonctions en cours de mandat. En cas de décès, de démission ou d'empêchement constaté par le Bureau de la Cour, l'Etat concerné procède à la désignation d'un nouveau conciliateur; celui-ci achève le mandat de son prédécesseur.
4. A l'expiration de leur mandat, les conciliateurs continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.
5. Les noms des conciliateurs sont notifiés au Greffier, qui les inscrit sur une liste qui est communiquée ensuite au Secrétariat de la CSCE pour transmission aux Etats participant à la CSCE.

Article 4**Désignation des arbitres**

1. Chaque Etat partie à la présente Convention désigne, dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur de celle-ci, un arbitre et un suppléant qui peuvent avoir la nationalité de cet Etat ou celle de tout autre Etat participant à la CSCE. Un Etat qui devient partie à la Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci désigne un arbitre et un suppléant dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention à son égard.
2. Les arbitres et leurs suppléants doivent réunir les conditions requises pour l'exercice, dans leur pays respectif, des plus hautes fonctions judiciaires ou être des juristes possédant une compétence notoire en matière de droit international.
3. Les arbitres et leurs suppléants sont désignés pour un mandat de six ans renouvelable une fois. L'Etat partie qui les a désignés ne peut mettre fin à leurs fonctions en cours de mandat. En cas de décès, de démission ou d'empêchement constaté par le Bureau, l'arbitre est remplacé par son suppléant.
4. Si un arbitre et son suppléant décèdent, démissionnent ou sont tous deux empêchés, l'empêchement étant constaté par le Bureau, il est procédé à de nouvelles désignations conformément au paragraphe 1. Le nouvel arbitre et son suppléant achèvent le mandat de leurs prédécesseurs.
5. Le Règlement de la Cour peut prévoir un renouvellement partiel des arbitres et de leurs suppléants.
6. A l'expiration de leur mandat, les arbitres continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.
7. Les noms des arbitres sont notifiés au Greffier, qui les inscrit sur une liste qui est communiquée ensuite au Secrétariat de la CSCE pour transmission aux Etats participant à la CSCE.

Article 5**Indépendance des membres de la Cour et du Greffier**

Les conciliateurs, les arbitres et le Greffier exercent leurs fonctions en toute indépendance. Avant de prendre leurs fonctions, ils font une déclaration par laquelle ils s'engagent à exercer leurs pouvoirs en toute impartialité et conscience.

Article 6**Privilèges et immunités**

Les conciliateurs, les arbitres et le Greffier ainsi que les agents et les conseils des parties à un différend jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions sur le territoire des Etats parties à la présente Convention, des privilèges et immunités accordés aux personnes liées à la Cour internationale de Justice.

Article 7**Bureau de la Cour**

1. Le Bureau de la Cour est composé d'un Président, d'un Vice-Président et de trois autres membres.
2. Le Président de la Cour est élu par les membres de la Cour réunis en collège. Il préside le Bureau.
3. Les conciliateurs et les arbitres élisent, dans leur collège respectif, deux membres du Bureau et leurs suppléants.
4. Le Bureau élit son Vice-Président parmi ses membres. Le Vice-Président est élu parmi les conciliateurs si le Président est un arbitre, parmi les arbitres si le Président est un conciliateur.

5. Le Règlement de la Cour fixe les modalités de l'élection du Président, des autres membres du Bureau et de leurs suppléants.

Article 8

Modalités de prise de décision

1. Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des membres prenant part au vote. Les membres qui s'abstiennent ne sont pas considérés comme prenant part au vote.
2. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité de ses membres.
3. Les décisions des commissions de conciliation et des tribunaux arbitraux sont prises à la majorité des voix de leurs membres, lesquels ne peuvent s'abstenir.
4. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 9

Le Greffier

La Cour désigne son Greffier et peut procéder à la désignation d'autres fonctionnaires dans la mesure de ses besoins. Le Statut du personnel du Greffe est élaboré par le Bureau et adopté par les Etats parties à la présente Convention.

Article 10

Siège

1. Le siège de la Cour est fixé à Genève.
2. A la demande des parties au différend et avec l'accord du Bureau de la Cour, une commission de conciliation ou un tribunal arbitral peut se réunir en dehors du siège.

Article 11

Règlement de la Cour

1. La Cour adopte son Règlement, qui doit être soumis à l'approbation des Etats parties à la présente Convention.
2. Le Règlement de la Cour fixe notamment les règles de procédure qui doivent être appliquées par les commissions de conciliation et les tribunaux arbitraux constitués conformément à la Convention. Il précise quelles sont, parmi ces règles, celles auxquelles les parties au différend ne peuvent déroger par voie d'accord.

Article 12

Langues de travail

Le Règlement de la Cour établit les règles applicables à l'usage des langues.

Article 13

Protocole financier

Sous réserve des dispositions de l'article 17, tous les frais encourus par la Cour sont supportés par les Etats parties à la présente Convention. Les dispositions concernant le calcul des frais, la préparation et l'approbation du budget annuel de la Cour, la répartition des frais entre les Etats parties à la Convention, la vérification des comptes de la Cour et les questions connexes sont contenues dans un Protocole financier

adopté par le Comité des hauts fonctionnaires. Un Etat est lié par le Protocole dès qu'il devient partie à la Convention.

Article 14

Rapport périodique

Le Bureau présente chaque année au Conseil de la CSCE, par l'intermédiaire du Comité des hauts fonctionnaires, un rapport sur les activités relevant de la présente Convention.

Article 15

Notification des demandes de conciliation ou d'arbitrage

Le Greffier de la Cour informe le Secrétariat de la CSCE de toute demande de conciliation ou d'arbitrage, pour transmission immédiate aux Etats participant à la CSCE.

Article 16

Attitude à observer par les parties; mesures conservatoires

1. Durant la procédure, les parties au différend s'abstiennent de toute action susceptible soit d'aggraver la situation, soit de rendre plus difficile ou d'empêcher le règlement du différend.
2. La commission de conciliation peut attirer l'attention des parties au différend qui lui est soumis sur les mesures qu'elles pourraient prendre afin d'empêcher que le différend ne s'aggrave ou que sa solution ne soit rendue plus difficile.
3. Le tribunal arbitral constitué pour examiner un différend peut indiquer les mesures conservatoires qui devraient être prises par les parties au différend conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 26.

Article 17

Frais de procédure

Les parties à un différend et toute partie intervenante assument chacune leurs propres frais de procédure.

Chapitre II – Compétence

Article 18

Compétence de la commission et du tribunal

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut soumettre à une commission de conciliation tout différend l'opposant à un autre Etat partie, qui n'aurait pu être réglé dans un délai raisonnable par voie de négociation.
2. Un différend peut être soumis à un tribunal arbitral dans les conditions énoncées à l'article 26.

Article 19

Sauvegarde des modes de règlement existants

1. La commission de conciliation ou le tribunal arbitral constitué en vue du règlement d'un différend cesse de connaître de ce dernier :
 - a) si, préalablement à la saisine de la commission ou du tribunal, une cour ou un tribunal dont les parties sont juridiquement tenues d'accepter la compétence en ce qui concerne ce différend a été saisi ou si une telle instance a déjà rendu une décision sur le fond de ce différend;
 - b) si les parties au différend ont accepté par avance la compétence exclusive d'un organe juridictionnel autre

que le tribunal prévu par la présente Convention et si cet organe est compétent pour trancher, avec force obligatoire, le différend qui lui est soumis, ou si les parties au différend sont convenues de rechercher le règlement de celui-ci exclusivement par d'autres moyens.

2. La commission de conciliation constituée en vue du règlement d'un différend cesse de connaître de ce différend si, même après sa saisine, une cour ou un tribunal dont les parties sont juridiquement tenues d'accepter la compétence est saisi par l'une des parties ou toutes les parties à ce différend.

3. La commission de conciliation surseoit à l'examen d'un différend si un autre organe ayant compétence pour formuler des propositions sur ce même différend en a été saisi antérieurement. Si cette démarche antérieure n'aboutit pas au règlement du différend, la commission reprend ses travaux à la demande des parties au différend ou de l'une d'elles, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 26.

4. Un Etat peut, au moment de la signature ou de la ratification de la Convention, ou de l'adhésion à celle-ci, formuler une réserve en vue d'assurer la compatibilité du mécanisme de règlement des différends qu'elle institue avec d'autres modes de règlement des différends résultant d'engagements internationaux applicables à cet Etat.

5. Si, à un moment quelconque, les parties parviennent à régler leur différend, la commission ou le tribunal procède à la radiation de celui-ci après avoir reçu l'assurance écrite de toutes les parties qu'elles ont réglé le différend.

6. Tout désaccord entre les parties au différend quant à la compétence de la commission ou du tribunal est tranché par la commission ou le tribunal.

Chapitre III – Conciliation

Article 20

Demande de constitution d'une commission de conciliation

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, lorsqu'un différend l'oppose à un ou plusieurs autres Etats parties, adresser au Greffier une requête en vue de la constitution d'une commission de conciliation. Deux ou plusieurs Etats parties peuvent également adresser une requête conjointe au Greffier.

2. La constitution d'une commission de conciliation peut également être demandée par voie d'accord entre deux ou plusieurs Etats parties ou entre un ou plusieurs Etats parties et un ou plusieurs autres Etats participant à la CSCE. Cet accord est notifié au Greffier.

Article 21

Constitution de la commission de conciliation

1. Chaque partie au différend nomme, sur la liste des conciliateurs établie conformément à l'article 3, un conciliateur pour siéger au sein de la commission.

2. Si plus de deux Etats sont parties au même différend, les Etats ayant les mêmes intérêts peuvent convenir de nommer un seul conciliateur. S'ils ne le font pas, le même nombre de conciliateurs est nommé de chaque côté, à concurrence d'un maximum fixé par le Bureau.

3. Tout Etat qui est partie à un différend soumis à une commission de conciliation sans être partie à la présente Convention peut nommer, pour siéger au sein de la commission, une personne choisie soit sur la liste des conciliateurs établie conformément à l'article 3, soit parmi des ressortissants d'un Etat participant à la CSCE. Dans ce cas, ces derniers ont, aux fins de l'examen du différend, les mêmes droits et obligations que les autres membres de la commission. Ils exercent leurs fonctions en toute indépendance et font la

déclaration prescrite à l'article 5 avant de siéger au sein de la commission.

4. Dès réception de la requête ou de l'accord par lequel les Etats parties à un différend demandent la constitution d'une commission de conciliation, le Président de la Cour consulte les parties au différend sur la composition du reste de la commission.

5. Le Bureau nomme trois autres conciliateurs pour siéger au sein de la commission. Ce nombre peut être augmenté ou réduit par le Bureau, pourvu qu'il reste impair. Les membres du Bureau et leurs suppléants figurant sur la liste des conciliateurs peuvent être nommés pour siéger au sein de la commission.

6. La commission élit son président parmi les membres nommés par le Bureau.

7. Le Règlement de la Cour établit les règles applicables si, au début ou en cours de procédure, l'un des membres nommés pour siéger au sein de la commission est récusé, ou s'il n'est pas en mesure de siéger ou refuse de le faire.

8. Toute question relative à l'application du présent article est tranchée par le Bureau à titre préliminaire.

Article 22

Procédure de constitution d'une commission de conciliation

1. Si la constitution d'une commission de conciliation est demandée par voie de requête, cette dernière précise l'objet du différend, la partie ou les parties contre laquelle ou lesquelles elle est dirigée et le nom du conciliateur ou des conciliateurs nommés par la partie ou les parties requérantes. De même, la requête indique sommairement les modes de règlement utilisés antérieurement.

2. Dès réception d'une requête, le Greffier notifie celle-ci à l'autre partie ou aux autres parties au différend visées par la requête. Cette autre partie ou ces autres parties disposent d'un délai de quinze jours à compter de la notification afin de nommer le conciliateur ou les conciliateurs de leur choix pour siéger au sein de la commission. Si, dans ce délai, une ou plusieurs parties au différend n'ont pas choisi le membre ou les membres de la commission qu'il leur revient de nommer, le Bureau nomme des conciliateurs en nombre approprié. Une telle nomination se fait parmi les conciliateurs désignés conformément à l'article 3 par la partie ou par chacune des parties en cause ou, si ces parties n'ont pas encore désigné de conciliateurs, parmi les conciliateurs qui n'ont pas été désignés par l'autre partie ou les autres parties au différend.

3. Si la constitution d'une commission de conciliation est demandée par voie d'accord, ce dernier précise l'objet du différend. S'il n'y a pas accord, en tout ou en partie, quant à l'objet du différend, chaque partie peut énoncer sa propre position à cet égard.

4. Lorsque la constitution d'une commission de conciliation est demandée par voie d'accord, chaque partie notifie au Greffier le nom du conciliateur ou des conciliateurs nommés par elle pour siéger au sein de la commission.

Article 23

Procédure de conciliation

1. La procédure de conciliation est confidentielle et contradictoire. Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11 ainsi que du Règlement de la Cour, la commission de conciliation fixe sa procédure après consultation des parties au différend.

2. Avec l'accord des parties au différend, la commission de conciliation peut inviter tout Etat partie à la présente Convention ayant un intérêt à la solution du différend à participer à la procédure.

Article 24

Objectif de la conciliation

La commission de conciliation aide les parties au différend à régler celui-ci conformément au droit international et aux engagements auxquels ils ont souscrit dans le cadre de la CSCE.

Article 25

Résultat de la procédure de conciliation

1. Si, en cours de procédure, les parties au différend parviennent, avec l'aide de la commission de conciliation, à une solution mutuellement acceptable, elles consignent les termes de cette solution dans un relevé de conclusions signé par leurs représentants et par les membres de la commission. La signature de ce document met fin à la procédure. Le Conseil de la CSCE est informé du succès de la conciliation par l'intermédiaire du Comité des hauts fonctionnaires.
2. Lorsque la commission de conciliation estime que tous les aspects du différend et toutes les possibilités de règlement ont été examinés, elle élabore un rapport final. Ce rapport comporte les propositions de la commission en vue d'un règlement pacifique du différend.
3. Le rapport de la commission de conciliation est notifié aux parties au différend, qui disposent d'un délai de trente jours pour l'examiner et faire savoir au président de la commission si elles sont prêtes à accepter la solution proposée.
4. Si une partie au différend n'accepte pas le règlement proposé, l'autre partie ou les autres parties ne sont plus liées par leur acceptation.
5. Si les parties au différend n'ont pas accepté la solution proposée dans le délai fixé au paragraphe 3, le rapport est transmis au Conseil de la CSCE par l'intermédiaire du Comité des hauts fonctionnaires.
6. Lorsqu'une partie fait défaut lors de la conciliation ou abandonne une procédure après qu'elle a été ouverte, un rapport est également établi afin de notifier immédiatement cette situation au Conseil de la CSCE par l'intermédiaire du Comité des hauts fonctionnaires.

Chapitre IV - L'arbitrage

Article 26

Demande de constitution d'un tribunal arbitral

1. Une demande d'arbitrage peut être formée à tout moment par voie d'accord entre deux ou plusieurs Etats parties à la présente Convention ou entre un ou plusieurs Etats parties à la Convention et un ou plusieurs autres Etats participant à la CSCE.
2. Les Etats parties à la Convention peuvent à tout moment, par notification adressée au Dépositaire, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans accord spécial la compétence d'un tribunal arbitral sous réserve de réciprocité. Cette déclaration peut être faite sans limitation de durée ou pour un délai déterminé; elle peut être faite pour tous les différends ou exclure les différends soulevant des questions concernant l'intégrité territoriale, la défense nationale, un titre de souveraineté sur le territoire national ou des revendications concurrentes en ce qui concerne la juridiction sur d'autres zones.
3. Une demande d'arbitrage ne peut être formée par voie de requête adressée au Greffier de la Cour contre un Etat partie à la Convention ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 2 qu'une fois qu'un délai de trente jours se sera écoulé après que le rapport de la commission de conciliation chargée d'examiner le différend aura été transmis au Conseil de la CSCE conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 25.
4. Lorsqu'un différend est soumis à un tribunal arbitral conformément au présent article, le tribunal peut, de sa propre autorité ou à la demande des parties au différend ou de l'une d'elles, indiquer les mesures conservatoires qui devraient être prises par les parties au différend afin d'empêcher que le différend ne

s'aggrave, que sa solution ne soit rendue plus difficile ou qu'une sentence ultérieure du tribunal ne risque d'être inapplicable du fait de l'attitude des parties ou de l'une des parties au différend.

Article 27

Saisine d'un tribunal arbitral

1. Si une demande d'arbitrage est formulée par voie d'accord, ce dernier précise l'objet du différend. S'il n'y a pas d'accord, en tout ou en partie, sur l'objet du différend, chaque partie peut énoncer sa propre position à cet égard.

2. Si une demande d'arbitrage est formulée par voie de requête, cette dernière précise l'objet du différend, l'Etat ou les Etats parties à la présente Convention contre lequel ou lesquels elle est dirigée et les principaux éléments de fait et de droit sur lesquels elle est fondée. Dès réception de la requête, le Greffier notifie celle-ci à l'autre Etat ou aux autres Etats visés par la requête.

Article 28

Constitution du tribunal arbitral

1. Lorsqu'une demande d'arbitrage est formulée, un tribunal arbitral est constitué.

2. Les arbitres désignés par les parties au différend conformément aux dispositions de l'article 4 sont membres de droit du tribunal. Lorsque plus de deux Etats sont parties au même différend, les Etats ayant les mêmes intérêts peuvent convenir de nommer un seul arbitre.

3. Le Bureau nomme parmi les arbitres, pour siéger au tribunal, un nombre de membres supérieur d'au moins une unité à celui des membres de droit. Les membres du Bureau et leurs suppléants figurant sur la liste des arbitres peuvent être nommés pour siéger au tribunal.

4. Si un membre de droit du tribunal est empêché ou s'il a eu à connaître antérieurement, à quelque titre que ce soit, de l'affaire faisant l'objet du différend soumis au tribunal, ce membre est remplacé par son suppléant. Si ce dernier se trouve dans la même situation, l'Etat concerné procède à la nomination d'un membre aux fins de l'examen du différend selon les modalités prévues au paragraphe 5. En cas de doute sur la capacité d'un membre ou de son suppléant de siéger au sein du tribunal, le Bureau décide.

5. Tout Etat qui est partie à un différend soumis à un tribunal arbitral sans être partie à la présente Convention peut nommer pour siéger au sein du tribunal une personne choisie soit sur la liste des arbitres établie conformément aux dispositions de l'article 4, soit parmi des ressortissants d'un Etat participant à la CSCE. Toute personne ainsi désignée doit remplir les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 4; elle a, aux fins de l'examen du différend, les mêmes droits et obligations que les autres membres du tribunal. Elle exerce ses fonctions en toute indépendance et fait la déclaration prescrite à l'article 5 avant de siéger au sein du tribunal.

6. Le tribunal élit son président parmi les membres nommés par le Bureau.

7. En cas d'empêchement d'un membre du tribunal nommé par le Bureau, il n'est pas procédé à son remplacement, sauf si le nombre des membres nommés par le Bureau devient inférieur à celui des membres de droit ou des membres nommés par les parties au différend conformément au paragraphe 5. Dans ce cas, un ou plusieurs nouveaux membres sont nommés par le Bureau en application des paragraphes 3 et 4 du présent article. A moins que le membre défaillant ne soit le président du tribunal, il n'est pas procédé à l'élection d'un nouveau président dans le cas de la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux membres.

Article 29

Procédure d'arbitrage

1. La procédure d'arbitrage est contradictoire et conforme aux principes du procès équitable. Elle comporte

une phase écrite et une phase orale.

2. Le tribunal arbitral dispose, vis-à-vis des parties au différend, des pouvoirs d'instruction et d'investigation nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

3. Tout Etat participant à la CSCE qui estime avoir un intérêt juridique particulier susceptible d'être affecté par la décision du tribunal peut, dans les quinze jours suivant la transmission de la notification effectuée par le Secrétariat de la CSCE conformément à l'article 15, adresser au Greffier de la Cour une requête aux fins d'intervention. Cette requête est immédiatement transmise aux parties au différend et au tribunal constitué pour examiner le différend.

4. Si l'Etat intervenant établit l'existence d'un tel intérêt, il est autorisé à participer à la procédure dans la mesure nécessaire à la protection de cet intérêt. La partie pertinente de la décision du tribunal lie l'Etat intervenant.

5. Les parties au différend disposent d'un délai de trente jours pour faire parvenir au tribunal leurs observations sur la requête aux fins d'intervention. Le tribunal se prononce sur la recevabilité de cette demande.

6. Les débats devant le tribunal se déroulent à huis clos, à moins que le tribunal n'en décide autrement à la demande des parties au différend.

7. En cas de défaut d'une partie ou de plusieurs parties au différend, l'autre partie ou les autres parties peuvent demander au tribunal de lui ou de leur adjuger ses ou leurs conclusions. Dans ce cas, le tribunal rend sa sentence après s'être assuré de sa compétence et du bien-fondé des arguments de la partie ou des parties participant à la procédure.

Article 30

Rôle du tribunal arbitral

Le rôle du tribunal arbitral est de trancher, conformément au droit international, les différends qui lui sont soumis. La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour le tribunal, si les parties au différend sont d'accord, de statuer ex aequo et bono.

Article 31

Sentence du tribunal arbitral

1. La sentence du tribunal arbitral est motivée. Si elle n'exprime pas, en tout ou en partie, l'opinion unanime des membres du tribunal, ceux-ci peuvent y joindre l'exposé de leur opinion individuelle ou dissidente.

2. Sous réserve du paragraphe 4 de l'article 29, la sentence du tribunal n'est obligatoire que pour les parties au différend et dans le cas qui a été décidé.

3. La sentence est définitive et n'est susceptible d'aucun appel. Toutefois, les parties au différend ou l'une d'elles peuvent demander au tribunal de procéder à l'interprétation de la sentence en cas de contestation sur son sens ou sa portée. A moins que les parties au différend n'en décident autrement, cette demande doit être formulée au plus tard dans les six mois suivant la communication de la sentence. Après avoir reçu les observations des parties au différend, le tribunal procède à l'interprétation de la sentence aussitôt que possible.

4. Une demande en révision de la sentence ne peut être présentée qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de la sentence, était inconnu du tribunal et de la partie ou des parties au différend demandant la révision. La demande en révision doit être formulée au plus tard dans les six mois suivant la découverte du fait nouveau. Aucune demande de révision ne peut être faite après une période de dix ans suivant la date de la sentence.

5. Dans la mesure du possible, l'examen d'une demande d'interprétation ou d'une demande en révision incombe au tribunal qui a rendu la sentence; si le Bureau constate que cela est impossible, il est procédé à la constitution d'un nouveau tribunal conformément aux dispositions de l'article 28.

Article 32

Publication de la sentence arbitrale

La sentence arbitrale est publiée par les soins du Greffier. Une copie certifiée conforme est communiquée aux parties au différend et au Conseil de la CSCE par l'intermédiaire du Comité des hauts fonctionnaires.

Chapitre V - Dispositions finales

Article 33

Signature et entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte, auprès du Gouvernement de la Suède, à la signature des Etats participant à la CSCE jusqu'au 31 mars 1993. Elle est soumise à ratification.
2. Les Etats participant à la CSCE qui n'ont pas signé la Convention peuvent y adhérer ultérieurement.
3. La Convention entre en vigueur deux mois après la date de dépôt du douzième instrument de ratification ou d'adhésion.
4. Pour tout Etat qui la ratifie ou y adhère après le dépôt du douzième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur deux mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.
5. Le Gouvernement de la Suède assure les fonctions de Dépositaire de la Convention.

Article 34

Réserves

La présente Convention ne peut faire l'objet d'aucune réserve qu'elle n'autorise expressément.

Article 35

Amendements

1. Les amendements à la présente Convention doivent être adoptés conformément aux paragraphes qui suivent.
2. Tout Etat partie à la Convention peut formuler des propositions d'amendement à celle-ci, lesquelles sont communiquées par le Dépositaire au Secrétariat de la CSCE pour transmission aux Etats participant à la CSCE.
3. Si le Conseil de la CSCE adopte le texte d'amendement proposé, celui-ci est communiqué par le Dépositaire aux Etats parties à la Convention pour acceptation conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.
4. Tout amendement ainsi adopté entre en vigueur le trentième jour après que tous les Etats parties à la Convention auront informé le Dépositaire de leur acceptation de cet amendement.

Article 36

Dénonciation

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, à tout moment, dénoncer celle-ci par une notification adressée au Dépositaire.
2. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Dépositaire.
3. Toutefois, la Convention continue de s'appliquer à l'Etat auteur de la dénonciation pour les procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur de la dénonciation. Ces procédures se poursuivent jusqu'à leur terme.

Article 37

Notifications et communications

Les notifications et les communications incombant au Dépositaire sont adressées au Greffier et au Secrétariat de la CSCE et communiquées ensuite aux Etats participant à la CSCE.

Article 38

Etats qui ne sont pas parties à la présente Convention

Il est confirmé que, conformément au droit international, aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme créant des obligations ou des engagements quelconques pour des Etats participant à la CSCE qui ne sont pas parties à la Convention, à moins qu'ils ne soient expressément prévus et expressément acceptés par écrit par ces Etats.

Article 39

Dispositions transitoires

1. Dans les quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Cour procède à l'élection de son Bureau, à l'adoption de son Règlement et à la désignation du Greffier conformément aux dispositions des articles 7, 9 et 11. Le Gouvernement hôte de la Cour prend les dispositions nécessaires en coopération avec le Dépositaire.
2. Tant que le Greffier n'est pas nommé, les fonctions prévues au paragraphe 5 de l'article 3 et au paragraphe 7 de l'article 4 sont exercées par le Dépositaire.

Fait à _____ en allemand, anglais, espagnol, français, italien et russe, les six langues faisant également foi, le

Annexe 3

Dispositions concernant une commission de conciliation de la CSCE

Les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) instaurent par les présentes une procédure complétant la Procédure de La Valette pour le règlement pacifique des différends, adoptée à la Réunion de Berlin, en établissant une commission de conciliation ("la Commission"), conformément aux dispositions qui suivent.

Section I

Un différend entre deux Etats participant à la CSCE peut être porté devant la Commission si les parties à ce différend en conviennent ainsi.

Section II

Un Etat participant peut à tout moment déclarer accepter, sous réserve de réciprocité, la conciliation de la Commission pour des différends l'opposant à d'autres Etats participants. Cette déclaration ne peut pas comporter de conditions qui affecteraient les procédures prévues dans les sections III à XVII. Elle est déposée auprès du Secrétaire de la Commission ("le Secrétaire"), qui en transmet copie à tous les Etats participants.

Section III

1. Lorsque les parties à un différend ont décidé de saisir la Commission de celui-ci, la procédure peut être déclenchée par demande écrite conjointe adressée par les parties au Secrétaire.
2. Lorsque les deux parties à un différend ont fait les déclarations visées à la section II et que celles-ci s'étendent à ce différend, la procédure peut être déclenchée par demande écrite adressée par l'une des parties à l'autre partie et au Secrétaire.

Section IV

1. Dès réception par le Secrétaire d'une demande faite en application de la section III, la Commission est constituée conformément à la section V.
2. La Commission statue, à titre préliminaire, sur toute question relative à l'application de la section II au différend et, en particulier, à la réciprocité des déclarations faites conformément à cette section. A cette fin, les parties procèdent immédiatement à la nomination des conciliateurs.

Section V

1. Chaque partie au différend nomme, dans les vingt jours à compter de la date de la réception par le Secrétaire d'une demande écrite faite en application de la section III, un conciliateur sur la liste tenue aux fins de la Procédure de La Valette pour le règlement pacifique des différends ("liste de La Valette"). Une partie qui engage la procédure visée au paragraphe 2 de la section III doit nommer son conciliateur dans sa demande écrite.
2. Les conciliateurs nomment, dans les vingt jours à compter de la date de leur nomination, un troisième conciliateur, également choisi sur la liste de La Valette, pour présider la Commission. Le Président ne doit pas être ressortissant de l'un ou l'autre des Etats parties au différend, ni avoir été désigné par l'un d'eux pour figurer sur la liste.
3. Si la nomination du Président ou d'un des autres conciliateurs n'est pas intervenue dans les délais prévus, le Secrétaire général de la Cour permanente d'Arbitrage procède à cette nomination dans les vingt jours suivant l'expiration de la période prévue, après consultation des parties.
4. Toute vacance est pourvue de la manière prévue pour les nominations initiales.

Section VI

1. La Commission consulte les parties sur la procédure à suivre dans l'exercice des attributions énoncées dans les présentes dispositions. Elle donne effet à tout accord conclu entre les parties en matière de procédure. A défaut d'accord sur un point quelconque, la Commission peut décider.
2. Les décisions et recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des membres.

Section VII

La Commission peut, avec le consentement des parties, inviter tout Etat participant à présenter son point de vue oralement ou par écrit.

Section VIII

Durant la procédure, les parties s'abstiennent de toute action susceptible d'aggraver la situation et de rendre plus difficile ou d'empêcher le règlement pacifique du différend. A cet égard, la Commission peut attirer l'attention des parties sur toute mesure qu'elle juge propre à faciliter un règlement amiable.

Section IX

La Commission cherche à éclaircir les points litigieux entre les parties et s'efforce de trouver au différend une solution dont les termes soient mutuellement acceptables.

Section X

Si la Commission estime que cela facilitera le règlement amiable du différend, elle peut suggérer les termes d'un règlement possible et fixer un délai dans lequel les parties devraient lui faire connaître si elles acceptent ses recommandations.

Section XI

Chaque partie fait connaître au Secrétaire et à l'autre partie, dans le délai visé à la section X, si elle accepte les termes de règlement proposés. Si aucune des deux parties n'a notifié son acceptation dans le délai prévu, le Secrétaire transmet un rapport de la Commission au Comité des hauts fonctionnaires de la CSCE. Ce rapport ne doit pas faire état des éléments mentionnés à la section XII.

Section XII

Toute mesure recommandée conformément à la section VIII ainsi que toute information et observation fournie confidentiellement par les parties à la Commission restent confidentielles, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Section XIII

Chaque partie au différend supporte ses propres frais de procédure et les frais afférents au conciliateur nommé par elle. Les autres frais encourus par la Commission sont répartis à parts égales entre les parties.

Section XIV

Que la Commission ait déjà été saisie d'un différend ou non, un Etat participant peut à tout moment déclarer, soit d'une manière générale, soit pour un différend particulier, qu'il acceptera comme obligatoires, sous réserve de réciprocité, les termes de règlement qui seraient proposés par la Commission. Une telle déclaration doit être notifiée au Secrétaire, qui en transmet copie à tous les Etats participants.

Section XV

Une déclaration faite en application de la section II ou de la section XIV peut être retirée ou modifiée par notification écrite adressée au Secrétaire, qui en transmet copie à tous les Etats participants. Une déclaration faite en application de la section II ou de la section XIV ne peut être retirée ni modifiée, en ce qui concerne un différend auquel elle s'applique, une fois qu'une demande écrite de conciliation de ce différend aura été formulée conformément à la section III et si l'autre partie au différend a déjà fait une telle déclaration.

Section XVI

Les parties peuvent, pour le différend particulier qui les oppose, convenir de modifier la procédure prévue dans les sections qui précèdent.

Section XVII

Le Directeur du Centre de prévention des conflits assure les fonctions de Secrétaire de la Commission. Dans l'exercice de ses fonctions, il peut consulter le Comité des hauts fonctionnaires lorsqu'il le juge nécessaire. Si le Directeur est ressortissant de l'un des Etats parties au différend, ses fonctions sont exercées, en ce qui concerne ce différend particulier, par le fonctionnaire de rang immédiatement inférieur du Centre de prévention des conflits qui n'est pas ressortissant de l'un de ces Etats.

Annexe 4

Dispositions relatives à la conciliation prescrite

1. Le Conseil des ministres ou le Comité des hauts fonctionnaires (CHF) peut prescrire à deux Etats participants de recourir à la conciliation pour les aider à résoudre un différend qu'ils n'ont pas pu régler dans un délai raisonnable.
2. En exerçant cette compétence, le Conseil ou le CHF peut prescrire aux parties au différend de recourir aux dispositions sur la conciliation contenues dans l'Annexe 3, comme si les parties avaient formulé conjointement une demande écrite en vue de saisir du différend la Commission de conciliation visée dans cette Annexe. Toutefois, en pareil cas :
 - a) le Conseil ou le CHF peut décider, compte tenu du caractère du différend particulier ou d'autres facteurs pertinents, soit de prolonger soit de réduire l'un des délais de vingt jours prévus pour la nomination par les parties des deux membres de la Commission de conciliation ou pour la nomination de son Président; et
 - b) les travaux de la Commission se déroulent à huis clos, à moins que les parties n'en décident autrement.
3. Lorsqu'il s'agit de différends entre deux Etats parties à la Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la CSCE, le Conseil ou le CHF peut également prescrire aux parties de recourir aux dispositions sur la conciliation contenues dans cette Convention, une fois que celle-ci sera entrée en vigueur.
4. Les parties au différend peuvent exercer leurs droits de prendre part à tous les débats du Conseil ou du CHF concernant le différend, mais elles ne participent pas à la prise de la décision du Conseil ou du CHF leur prescrivant la conciliation ni à la prise des décisions visées à l'alinéa a) du paragraphe 2.
5. Le Conseil ou le CHF s'abstient de prescrire aux parties de recourir à la conciliation conformément aux dispositions de la présente Annexe :

- a) si le différend est examiné dans le cadre d'une autre procédure de règlement pacifique des différends;
- b) si le différend relève d'un moyen de règlement extérieur à la CSCE que les parties au différend ont accepté, y compris les cas dans lesquels celles-ci ont accepté, par voie d'accord, de ne traiter certains différends que par la négociation;
- c) si l'une ou l'autre des parties au différend considère que les dispositions de la présente Annexe ne devraient pas s'appliquer en raison du fait que le différend soulève des questions concernant l'intégrité territoriale, la défense nationale, un titre de souveraineté sur le territoire national ou des revendications concurrentes en ce qui concerne la juridiction sur d'autres zones.

6. Les parties au différend supportent leurs propres frais. Exception faite des différends visés au paragraphe 3, tous les autres frais encourus dans le cadre de la procédure sont répartis entre tous les Etats participants conformément au barème de répartition de la CSCE, compte tenu de toute procédure que le CHF pourrait adopter afin de maintenir les frais dans des limites raisonnables. En ce qui concerne les différends visés au paragraphe 3, les frais sont répartis conformément aux dispositions de la Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la CSCE.

7. Outre les rapports prévus dans les dispositions sur la conciliation visées aux paragraphes 2 et 3, le Conseil ou le CHF peut demander à la Commission de présenter un rapport sur les résultats de la conciliation. Ce rapport ne fait pas état des questions qui, en vertu des dispositions applicables, sont considérées comme confidentielles, à moins que les parties n'en décident autrement.

(*) Les problèmes liés au cas où il y a plus de deux parties devront faire l'objet d'un examen ultérieur.